sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur; Le Conseil d'administration entendu,

## ARRÊTE :

Art. 1er. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des contributions des îles Tuamotu pour les 3e et 4e trimestres 1876, s'élevant à la somme de deux mille six cent vingt-cing francs; savoir :

	Contributions		_	
	Personnelle.	Mobilière.	des Patentes.	Totaux.
3° et 4° trimestres 1876	));	))	2,625 »	2,625 »
Totaux	»	»	2,625 »	2,625 »

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 29 janvier 1877.

Signé: L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé: LA BARBE.

Nº 26. — ARRÉTÉ rendant exécutoire le rôle principal des contributions des îles Tubuai pour l'année 1877.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur; Le Conseil d'administration entendu,